

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 82-104-B3
du 3 juin 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**PROCÉDURE GRACIEUSE D'OCTROI DES INTÉRÊTS DE RETARD DES ARRÉRAGES
DES PENSIONS DE L'ÉTAT DÉCOMPTÉS DE FAÇON ERRONÉE**

ANALYSE

Portée et modalités d'application aux pensions de l'État des dispositions de la circulaire n° B-2B140 du 24 octobre 1980 relative aux conditions d'octroi des intérêts de retard demandés par les agents de l'État à la suite de décomptes erronés de leur rémunération d'activité ou de leur pension

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 76-162-B du 20 décembre 1976
- Instruction n° 79-146-B du 18 octobre 1979
- Instruction n° 81-62-B du 17 avril 1981

1. La circulaire B-2B du 24 octobre 1980 notifiée en annexe à l'instruction n° 81-62-B du 17 avril 1981 a défini les principes de recevabilité des demandes d'octroi d'intérêts de retard formulées par des agents ou retraités de l'État à la suite de décomptes erronés de leur rémunération d'activité ou de leur pension. La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application dans le domaine des pensions des dispositions de cette circulaire.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
P
15

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA	

I. — CHAMP D'APPLICATION

2. S'agissant des agents de l'État mis à la retraite, les dispositions de la circulaire précitée sont applicables aux anciens fonctionnaires civils et militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause, tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Sont concernés également les titulaires d'allocations temporaires d'invalidité concédées en vertu de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires.
3. En ce qui concerne les pensionnés qui relèvent du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les modalités d'une attribution éventuelle d'intérêts de retard seront définies ultérieurement.
4. L'octroi des intérêts de retard est limité aux cas d'erreurs entraînant un moins-perçu et commises soit au stade de la liquidation et de l'appréciation des droits à pension, soit lors du paiement des arrérages (1).
5. En revanche, si aucune erreur de décompte n'a été constatée, il ne peut être accordé d'intérêts aux pensionnés du seul fait du retard intervenu dans la liquidation de leurs droits, la mise en paiement de la pension ou le règlement des arrérages échus.

II. — RÉCEPTION DES DEMANDES DE VERSEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD

6. Le comptable qui reçoit une demande d'octroi d'intérêts de retard formulée par un pensionné ou son représentant légal l'enregistre afin de lui donner date certaine et en accuse réception au requérant.

III. — AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR INSTRUIRE LES DEMANDES DE VERSEMENT D'INTÉRÊTS DE RETARD

7. L'instruction de la demande d'intérêts relève, selon les cas, de la compétence du service des Pensions du département ou du comptable assignataire.
8. Si la demande est fondée sur l'établissement d'un décompte erroné de pension imputable à ses propres services, le comptable procédera à l'instruction de cette requête conformément aux prescriptions du paragraphe V ci-après.
9. Si la demande est fondée sur une erreur de décompte qui provient d'une mauvaise appréciation des droits à pension du titulaire, qu'il s'agisse des bases de liquidation de la pension ou de l'émission par la dette publique d'un certificat de suspension, le comptable la transmet au service des Pensions, en y joignant éventuellement les réclamations antérieures relatives au principal de la pension qui lui auraient été adressées directement.

IV. — INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LE SERVICE DES PENSIONS

10. Le service des Pensions apprécie la recevabilité de la demande, tant au fond qu'au regard des règles de prescription, et décide, le cas échéant, l'octroi des intérêts de retard. Il en informe le comptable assignataire de la pension en indiquant la nature et les bases précises de la créance ainsi que le point de départ des intérêts. Le comptable assignataire procède alors au décompte et au règlement des intérêts dus au requérant dans les conditions précisées au paragraphe VI.

V. — INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LES COMPTABLES

11. Lorsque la réclamation du pensionné ou de son représentant légal se fonde sur une erreur de décompte imputable aux services de la Trésorerie générale assignataire, le comptable concerné procède à l'instruction de la demande dans les conditions suivantes :

1° DEMANDES POUVANT DONNER LIEU A L'OCTROI D'INTÉRÊTS DE RETARD

12. Il s'agit des cas où le pensionné rétabli dans ses droits à la suite d'un recours gracieux ou contentieux, demande à percevoir les intérêts de sa créance principale avant l'expiration du délai de prescription prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

(1) Peut également entraîner l'octroi d'intérêts de retard, une suspension de la pension ordonnée à tort notamment en application de la réglementation du cumul.

A. Régularisation de la situation du pensionné à la suite d'un recours gracieux

13. L'examen de la requête du pensionné portant sur le montant des arrérages de sa pension a fait apparaître un moins-perçu. En conséquence, la situation de l'intéressé doit être régularisée dans la limite de la prescription quadriennale par le versement à son profit d'un rappel d'arrérages.

En ce qui concerne les intérêts moratoires, il y aura lieu de distinguer les deux situations suivantes :

14. a. La demande des intérêts est déposée avant la date du versement du rappel d'arrérages.

Les intérêts qui sont dus courent de la date d'enregistrement de la demande du principal jusqu'au jour du versement de la somme payée au titre du rappel d'arrérages.

15. b. La demande des intérêts est déposée après la date du versement du rappel d'arrérages.

Conformément aux dispositions qui régissent l'application de la prescription opposable au paiement des créances sur l'État, les intérêts sont dus, avec effet de la date d'enregistrement de la demande du principal jusqu'au jour du versement correspondant. Ils sont payables sur demande de l'intéressé présentée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du versement du rappel d'arrérages.

B. Régularisation de la situation du pensionné à la suite d'un recours contentieux

16. Le pensionné s'est pourvu devant la juridiction administrative qui a statué uniquement sur le principal de la pension. Il demande à percevoir les intérêts de sa créance après l'intervention de la décision de justice.

17. Compte tenu des critères de compétence précédemment retenus, le comptable procède à l'examen de la demande d'intérêts lorsqu'il est établi, au contentieux, que l'erreur de décompte est imputable à ses services.

18. Dans les autres cas où la requête principale concernait des opérations de liquidation ou de concession, la demande d'intérêts sera transmise au service des Pensions qui décidera de la suite à y réserver et communiquera au comptable, le cas échéant, les éléments nécessaires à l'établissement du décompte des intérêts et au règlement des sommes dues à ce titre.

19. S'agissant de la décision à prendre par le comptable, les intérêts sont dus pour la période courue de la date de l'enregistrement de la requête du principal — qu'il s'agisse d'une requête adressée à l'Administration ou directement soumise à l'appréciation du Tribunal — jusqu'au jour du versement du principal effectué en exécution de la décision de justice.

Le droit au paiement des intérêts de retard est réputé ouvert par la notification à l'Administration de la décision du juge administratif. Ils sont payables si le pensionné en fait la demande dans les délais de la prescription quadriennale.

2° DEMANDES NE POUVANT DONNER LIEU A L'OCTROI D'INTÉRÊTS DE RETARD

A. Demandes d'intérêts présentées sans intervention préalable du pensionné en ce qui concerne le principal

20. Il n'y a pas lieu d'accorder d'intérêts de retard sur le rappel d'arrérages dû en rectification d'une erreur de décompte, si le comptable a régularisé la situation du pensionné avant toute réclamation gracieuse ou contentieuse de ce dernier pour être rétabli dans ses droits. Dans ce cas une décision de rejet d'octroi d'intérêts de retard fondée sur l'irrecevabilité de la demande sera notifiée au requérant.

B. Demandes d'intérêts présentées à l'expiration du délai de prescription

21. Ne peuvent être accueillies les demandes d'octroi d'intérêts moratoires présentées après l'expiration du délai de prescription qui a pour origine, selon les cas analysés ci-dessus aux paragraphes 15 et 19, soit la date du versement du principal de la pension soit la date de la notification à l'Administration de la décision de justice statuant sur le principal.

VI. — DÉTERMINATION DU MONTANT DES INTÉRÊTS MORATOIRES

1° PÉRIODE SUR LAQUELLE PORTE LE DÉCOMPTE DES INTÉRÊTS

22. En matière de procédure gracieuse d'octroi des intérêts moratoires et dans tous les cas où la prescription opposable au paiement de la créance d'intérêts n'est pas encourue, les intérêts dus aux pensionnés courent du jour de la réception de la demande initiale qui a permis de redresser l'erreur jusqu'au jour inclus du versement du rappel d'arrérages correspondant.

23. Est considérée comme demande initiale tendant à obtenir une régularisation du montant en principal de la pension, soit une requête gracieuse soit un recours contentieux si l'intéressé s'est directement pourvu devant la juridiction administrative.

24. La date à retenir comme étant celle du versement est celle de l'émission de l'ordre de virement adressé à l'établissement tenant le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne du pensionné ou celle à compter de laquelle le bénéficiaire est invité à se présenter à la Caisse du comptable du Trésor ou des Postes pour être payé en numéraire.

2° MODALITÉS DE CALCUL

25. Les intérêts moratoires doivent être calculés conformément aux règles du droit commun en vertu des dispositions de l'article 586 du Code civil selon lesquelles les fruits civils s'acquièrent jour après jour. Les intérêts des sommes exigibles constituant des fruits civils, leur calcul doit être effectué en comptant l'année pour 365 ou 366 jours selon le cas.

3° TAUX APPLICABLES AU CALCUL DES INTÉRÊTS

26. Pour chaque année le taux de l'intérêt légal est fixé par application des dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 dont le texte est annexé à l'instruction n° 76-162-B du 20 décembre 1976 (1).

Les intérêts des arrérages doivent être calculés aux taux qui ont été successivement en vigueur au cours de la période pendant laquelle ils ont couru. Ils sont rappelés dans l'annexe ci-après.

4° ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTE DES ARRÉRAGES PRODUCTIFS D'INTÉRÊTS

27. La réclamation du pensionné a donné lieu à une vérification du décompte des arrérages versés et à constatation d'un moins-perçu.

La situation est régularisée dans la limite de la prescription quadriennale par le versement au profit de l'intéressé du rappel d'arrérages correspondant.

En application de la règle du paiement des pensions de l'État à terme échu, les sommes versées au titre du rappel devront porter intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande en tant qu'elles représenteront des arrérages de pension échus avant cette date et à compter de chaque échéance en tant qu'elles représenteront des arrérages de pension échus postérieurement.

28. Le comptable procédera donc à l'établissement d'un décompte du rappel en deux parties :

- la première partie concernant la période courue de l'échéance à compter de laquelle, compte tenu de l'application de la prescription, doit être rectifiée l'erreur de décompte à l'échéance précédant la date de réception de la demande d'intérêts; pour cette période la différence entre les sommes payées et les sommes dues constituera le montant global de la fraction du rappel productif d'intérêts;
- la deuxième partie concernant la période courue de l'échéance suivant la date de réception de la demande initiale à la dernière échéance calculée sur des bases erronées; pour cette période les arrérages productifs d'intérêts seront déterminés échéance par échéance, étant entendu que pour chaque échéance, les intérêts courent à compter du lendemain de l'échéance inclus.

VII. — APPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

29. Conformément aux dispositions du décret n° 81-174 du 23 février 1981 (2) toute décision opposant la prescription ou relevant le titulaire d'une créance sur l'État étrangère à l'impôt et au domaine de la prescription quadriennale établie par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 doit être prise par le ministre compétent après consultation du Comité du contentieux placé auprès de l'agent judiciaire du Trésor.

Une instruction précisera, par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de cette procédure.

(1) Ainsi qu'il a été rappelé dans l'instruction n° 81-62-B du 17 avril 1981, la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 ne concerne pas les territoires d'outre-mer dans lesquels le taux de l'intérêt légal applicable reste celui fixé par le décret du 22 septembre 1935, soit 5 %.

(2) *Journal officiel* du 25 février 1981.

VIII. — IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Deux situations sont à envisager :

30. 1° LES INTÉRÊTS DEMANDÉS SONT OCTROYÉS A LA SUITE D'UNE REQUÊTE GRACIEUSE PORTANT SUR LE PRINCIPAL DE LA PENSION.

Les comptables imputeront directement la dépense en résultant sur les crédits de l'article 70, ligne « Intérêts moratoires dus à l'occasion du paiement des pensions » ouverts au chapitre 32-97 du budget du département « Économie et Finances. Charges communes ».

31. 2° LES INTÉRÊTS DEMANDÉS SONT OCTROYÉS A LA SUITE D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

La dépense correspondante doit être prise en charge au titre des frais de justice et réparations civiles :

- soit par le département ministériel dont l'intéressé relevait en activité, dans tous les cas où l'administration d'origine était partie à l'instance;
- soit par le département de l'Économie et des Finances dans les autres cas et notamment si l'erreur sanctionnée par le juge administratif a été commise lors du paiement de la pension par le comptable assignataire.

Pour la régularisation des situations de l'espèce, il appartiendra aux comptables de transmettre le dossier de l'affaire, comprenant le décompte des intérêts dus, à l'Administration chargée d'ordonnancer la dépense correspondante, c'est-à-dire selon le cas, soit à l'Administration d'origine du pensionné soit au département sous le timbre du bureau C 4.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

ANNEXE

— 6 —

à l'Instruction n° 82-104-B3
du 3 juin 1982

TABLEAU

Taux successifs de l'intérêt légal

PERIODE	TEXTE DE REFERENCE	TAUX en vigueur
		%
Jusqu'au 14 juillet 1975	Article 1 ^{er} du décret-loi du 8 août 1935.	4
Du 15 juillet au 31 décembre 1975	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	9,50
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1976	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	8
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1977	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	10,50
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1978	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	9,50
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1979	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	9,50
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1980	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	9,50
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	9,50
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1982	Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 (1).	9,50

(1) Annexe n° 1 à l'Instruction n° 76-162-B du 20 décembre 1976.